

SECRETARIAT D'ETAT
AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ET NATURELS MAJEURS

NOR : FRH E 89 6 10 2 7 0

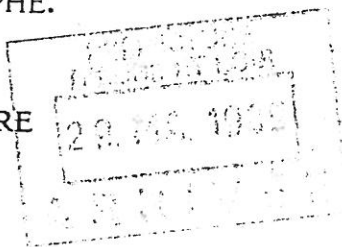


Pascal HERMANN
Pascal HERMANN

DECRET du 23.05.1989

Portant classement parmi les sites du département d'EURE-ET-LOIR du site de SAINT-CHRISTOPHE sur les communes de DONNEMAIN-SAINT-MAMES, MARBOLE, MOLEANS et SAINT-CHRISTOPHE.

LE PREMIER MINISTRE



SUR le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67 1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69 607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 août 1986 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages d'EURE-ET-LOIR en date du 27 novembre 1986 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 10 septembre 1987.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site en raison de son caractère pittoresque présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

.../...

DECRETE :

ARTICLE 1er :

A - Est classé parmi les sites du département d'Eure-et-Loir le site de Saint-Christophe situé sur les communes de Saint-Christophe, Marboué, Donnemain-Saint-Mamès et Moléans délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Commune de SAINT-CHRISTOPHE

Point de départ : Angle Nord-Est de la parcelle 66 de la section A

Section A

- la limite communale entre Saint-Christophe et Bonneval
- la limite Est de la parcelle 72 a (qui contourne le moulin du Gué d'Herbault exclu du classement)
- le chemin rural n° 9
- le chemin rural n° 24 des pâtures de Monthion au Gué Herbault
- le chemin rural n° 3 de Saint-Christophe à Bonneval
- la limite Sud de la parcelle 39
- la limite Ouest pour partie de la parcelle 82
- le chemin rural n° 8 de Flacey à Aulnaie

Section C1

- le chemin rural n° 3 de Saint-Christophe à Bonneval
- la limite Sud de la parcelle 96
- les limites est et Sud de la parcelle 108
- le chemin rural n° 14 de la Croix au chemin de Flacey jusqu'à son intersection avec le chemin d'intérêt commun n° 110 de Patay à Condé-sur-Huisme par Conie, Brou et Frazé
- une ligne droite fictive partant du point d'intersection mentionné ci-dessus et rejoignant le point situé à l'intersection entre le chemin rural n° 7 dit de César de Marboué à Bonneval avec le chemin rural n° 15 de la Roussabelle au chemin de César dit de St Ouen
- le chemin rural n° 7 dit de César de Marboué à Bonneval jusqu'à son point d'intersection avec le chemin rural n° 18 dit chemin de la Grande Allée

Commune de MARBOUE

Section ZH

- du point d'intersection précédemment défini, une ligne droite fictive située dans le prolongement (vers l'Ouest) du chemin rural n° 18 dit chemin de la Grande Allée allant jusqu'à l'emprise du chemin de fer de Brétigny à Tours par Vendôme
- la limite Est de l'emprise du chemin de fer de Brétigny à Tours par Vendôme

.../...

Section C2

- la limite Est de l'emprise du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme

Section YC

- la limite Est de l'emprise du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme
- le chemin départemental n° 361 de Châtillon-en-Dunois à Saint-Christophe par Marboué

Section D 1

- la limite Est des parcelles 503 et 22 a
- le chemin rural n° 6
- la limite Est de la parcelle 84b
- la limite Sud de la parcelle 62
- la limite Est des parcelles 858 à 853 et 673 en partie
- la limite Sud de la parcelle 673 (sur 80m)
- une ligne fictive, partant du point précédemment défini et parallèle à la rive droite du Loir à une distance de 50m de celle-ci jusqu'à sa rencontre avec la limite Est de la parcelle 82 et traversant les parcelles 64, 672 et 83
- les limites Est pour partie et Nord de la parcelle 82
- la limite Est de l'emprise du chemin de fer de Paris à Tours par Vendôme (vers le Sud-Ouest) jusqu'à la limite Sud de la section D1 de la commune de Marboué
- la limite Sud de la section D1 jusqu'à sa rencontre avec la limite communale de Donnemain-Saint-Mamès

Commune de DONNEMAIN-SAINT-MAMES

Section B2

- le chemin rural n° 31
- les limites Sud et Est de la parcelle 223
- la limite Est des parcelles 222, 221 et 149
- le chemin rural n° 3 d'Ecoublanc à Donnemain
- le chemin de Beaulieu
- la limite Est de la parcelle 163
- la rive gauche de la Conie, vers l'est

Section A1

- la rive gauche de la Conie

Section A2

- la rive gauche de la Conie
- le chemin départemental n° 145 de Saint-Christophe à Brévainville par Autheuil
- la limite Sud de la parcelle 192
- les limites Est pour partie et Sud de la parcelle 195a
- les limites Est pour partie et Sud de la parcelle 205

- la limite Sud des parcelles 295 et 296
- les limites Sud et Ouest de la parcelle 297
- la limite Ouest de la parcelle 208
- le chemin rural n° 4 dit des Marais

Section ZA

- le chemin rural n° 4 dit des Marais
- la limite Est de la parcelle 17
- le chemin rural n° 2 du Goulet à Moléans
- le chemin départemental n° 145 de Saint-Christophe à Brévainville par Autheuil
- le chemin rural n° 2 du Goulet à Moléans

Commune de MOLEANS

Section B

- le chemin rural n° 11 de Dheury à Moléans
- le chemin rural de la Rimonière à Saint-Christophe
- le chemin départemental 145-1
- la limite Est des parcelles 76, 77 et 78
- la rive gauche de la Conie

Section C

- la rive gauche de la Conie jusqu'à son point de rencontre avec une ligne droite fictive située dans le prolongement de l'allée de la Fosse aux Canes, située sur la section A1, et traversant les parcelles 3, 5, 10, 9 et 12 de la section C
- cette ligne droite fictive située dans le prolongement de l'allée de la Fosse aux Canes

Sections A1 et A2

- l'allée de la Fosse aux Canes
- l'allée d'Auln-ay traversant la section A2 sur 130m et jusqu'à son intersection avec la limite de la commune de Saint-Maur-sur-Loir (tableau d'assemblage)
- la limite communale entre Moléans et Saint-Maur
- la limite communale entre Moléans et Bonneval (jusqu'au point de départ)

B - Est exclu du site classé le secteur dont le périmètre concerne la commune de Saint-Christophe et délimité comme suit, en tournant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

.../...

Commune de SAINT-CHRISTOPHE

Section C1

Point de départ : Intersection du chemin rural n° 14 de la Croix au chemin de Flacey et du chemin rural n° 3 de Saint-Christophe à Bonneval.

- le chemin dit des Deux Croix
- le chemin rural n° 15 de la Roussabelle au chemin de César dit de St-Ouen
- la limite Sud de la parcelle n° 69
- le chemin rural n° 18 dit chemin de la Grande Allée
- le chemin rural n° 10 de la Roussabelle au Bois du Maître
- la limite Sud pour partie de la parcelle 18
- la limite Ouest des parcelles 50 et 51
- les limites Ouest et Sud de la parcelle 52
- la limite Ouest des parcelles 59, 58 et 57
- une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle 57 jusqu'au chemin d'intérêt n° 361 de Châtillon-en-Dunois à Saint-Christophe par Marboué et traversant la parcelle 56
- le chemin d'intérêt commun n° 361, de Châtillon-en-Dunois à Saint-Christophe par Marboué
- la rive droite du Loir

Section C2

- la rive droite du Loir

Section B

- la rive droite du Loir
- le chemin rural n° 5 dit de Comporté de Saint-Christophe à Ménillon
- le chemin privé d'Aulnaie
- la limite Sud des parcelles 23 et 1
- la limite Ouest des parcelles 1 et 2 jusqu'au point de départ

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet d'Eure-et-Loir et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000è et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture d'Eure-et-Loir et dans les mairies de DONNEMAIN-SAINT-MAMES, MARBOUE, MOLEANS et SAINT-CHRISTOPHE.

.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire d'Etat, auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 AVR. 1989

[Michel ROCARD]

Par le Premier Ministre

Le Secrétaire d'Etat,
auprès du Premier Ministre,
chargé de l'Environnement
et de la prévention
des risques technologiques
et naturels majeurs,
Le Secrétaire d'Etat

Brice LALONDE

